

# IN DUBIIS LIBERTAS

MÉLANGES D'HISTOIRE OFFERTS  
AU PROFESSEUR RÉMY SCHEURER

Religion & Justice

*Relations et conflits entre les deux juridictions  
dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Le crime d'hérésie  
et les édits « au fait de la religion »*

MARIO TURCHETTI

EDITIONS GILLES ATTINGER – HAUTERIVE (SUISSE)

## Religion & Justice

*Relations et conflits entre les deux juridictions  
dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Le crime d'hérésie  
et les édits « au fait de la religion »*

MARIO TURCHETTI

« L'estat d'une Republique depend de deux vertus, cest-asavoir, Religion & Justice, entre lesquelles y ha grande alliance et société; car elles s'entretiennent, et l'une croist par l'accroissement de l'autre, de sorte que la vray Religion ha lieu où Justice regne, et la Republique florit bien ordonnee de toutes deux. »

C'est ainsi qu'argumente le théologien Claude d'Espence (1511-1571) dans son petit traité sur l'*Institution d'un prince Chrestien*<sup>1</sup>, alors qu'il met en évidence la corrélation et la dépendance réciproque entre « l'estat ecclesiastique » et « l'administration de la justice », les deux piliers sur lesquels se fonde un Etat, une « Republique ». Dans l'éducation du prince destiné à régir le sort du royaume, d'Espence souhaite que l'autorité civile se consacre à protéger l'Eglise, au sein de laquelle le futur roi devra déployer son activité.

« Rien ne vous peult advenir plus honorable, que estre appellé Filz de l'Eglise, et un bon prince est dedens l'Eglise, non dessus l'Eglise, ne demande qu'à donner ayde & confort à l'Eglise, et non la luy refuse. »<sup>2</sup>

1. Lyon, Jean de Tournes, 1548, p. 24. – Sur l'auteur et sur son idée de concorde, voir Mario TURCHETTI, *Concordia o tolleranza? F. Bauduin e i Moyenmeurs*, Milano-Ginevra, 1984, p. 514 et passim.

2. Claude d'ESPENCE, *Institution...*, *op. cit.*, p. 26.

Dans la conception de la vie civile et religieuse de la France du XVI<sup>e</sup> siècle, où l'Etat et l'Eglise sont si étroitement liés, l'administration de la justice n'était pas sans poser des problèmes, surtout dans les matières qui pouvaient toucher tant à la juridiction civile qu'à la juridiction ecclésiastique, telles les questions «au fait de la religion», comme on disait alors.

Cette étude essaie de conjuguer l'histoire institutionnelle avec l'histoire politique et religieuse de la France du XVI<sup>e</sup> siècle pour fournir un aperçu général sur la formation et le fonctionnement des deux juridictions qui, en matière religieuse, semblent trahir un conflit de compétences.

### Juridiction temporelle<sup>3</sup>

#### *Le roi est juge*

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la France est une monarchie héréditaire, dont le roi détient seul la souveraineté. Dans l'exercice de son pouvoir, il est assisté par des conseillers : les princes «du sang royal» et les pairs de France, laïcs et ecclésiastiques ; les officiers généraux de la couronne, comme le connétable, le grand chambellan, le grand maître, le chancelier et les quatre maréchaux de France ; les légistes, juristes professionnels, anciennement appelés *magistri curiae*, *magistri tenentes parlamentum*, ou magistrats. Ces trois ordres composent le Conseil du roi, dit aussi Conseil secret ou étroit, ou encore Conseil des affaires. Ce dernier, réparti en Conseil d'Etat, Conseil des parties, Conseil des finances, administre toutes les affaires d'Etat et exerce, en particulier, le pouvoir législatif. Après le roi, le

3. Bibliographie générale : Pierre REBUFFI (éd.), *Edits et ordonnances des rois de France depuis 1226*, Lyon, 1575 ; Antoine FONTANON (éd.), *Les edicts et ordonnances des rois de France*, 4 vol., Paris, 1611 ; ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. 11-15, Paris, 1827-1829 ; Numa-Denis FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 6 vol., Paris, 1888-1901 ; L. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893 ; Edouard MAUGIS, *Histoire du Parlement de Paris. De l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, 3 vol., Paris, 1913-1916 ; Emile CHÉNON, *Histoire générale du droit français, public et privé, des origines à 1815*, 3 vol., Paris, 1926 ; Roger DOUCET, *Les institutions de la France au XVI<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Paris, 1948 ; Marcel ROUSSELET, *Histoire de la Magistrature Française*, 2 vol., Paris, 1957. Pour cette partie, cf. mon article «Magistracy France», in *The Oxford Encyclopedia of Reformation*, New York-Oxford, 1996.

chancelier est au sommet de la hiérarchie, comme une sorte de premier magistrat du royaume. Nommé par le roi, sa charge n'étant ni vénale ni héréditaire, il a le droit de présider toutes les cours souveraines. Une charge de grande responsabilité est également celle de secrétaire d'Etat qui, au courant de toutes les affaires financières et politiques, joue un rôle essentiel dans le gouvernement du pays.

Une des prérogatives les plus importantes de la souveraineté réside dans l'administration de la justice. Le roi avant tout est juge ; il est source de droit en ce sens que l'attribut essentiel de la royauté est l'exercice personnel de la justice. A ce titre, il délègue l'administration de la justice aux magistrats, qui siègent dans les cours souveraines, comme la cour des aides et Chambres des comptes, dans les sièges présidiaux, les bailliages, les sénéchaussées, les prévôtés, et dans les autres juridictions royales, notamment dans les parlements. Le Parlement de Paris, le premier en date, est le plus important et constitue le modèle des parlements provinciaux. Il se compose de la Grand'Chambre, juridiction supérieure d'appel, de la Chambre des enquêtes, de la Chambre des requêtes et de la Chambre de la Tournelle, qui est réservée aux procès criminels et de lèse-majesté, y compris certains procès d'hérésie. A ces chambres permanentes s'ajoutent d'autres chambres selon les circonstances, comme ce sera le cas pour les chambres «mi-parties», composées par moitié de conseillers catholiques et de conseillers protestants, devant veiller à l'application des édits de pacification dès 1576 ; elles seront plus tard appelées les Chambres de l'édit, alors qu'elles viseront à l'application de l'Edit de Nantes en 1598 dans les parlements de Paris, Bordeaux, Grenoble et Toulouse. Les chambres mi-parties seront supprimées par Louis XIV en 1669.

Les présidents de chaque Chambre ont un supérieur dans le premier président, qui est le chef du parlement et qui préside lorsque toutes les chambres sont réunies. Le rôle des présidents est particulièrement important pour les intérêts de la royauté, de même que celui des deux avocats généraux et des procureurs généraux. Ils sont les intermédiaires entre le parlement et le roi, avec les gens du roi et, bien entendu, avec le chancelier qui tient le premier rang. Afin de veiller à la discipline de la compagnie judiciaire, toutes les chambres s'assemblent à huis clos périodiquement le mercredi, jour des *Mercuriales*, lorsque le procureur général ou l'avocat général prononce un discours en dénonçant

les négligences, les désobéissances et les abus éventuels; les coupables sont dénoncés au roi, privés de leur office et poursuivis dans les cas graves.

### *Les parlements*

Les parlements jouissent à l'époque d'un pouvoir considérable, car ils possèdent des attributions politiques, administratives et judiciaires tout à la fois, ayant donc compétence dans le droit privé et dans le droit public. En droit public, leur prérogative la plus importante est celle de vérifier les édits, les ordonnances et tous les actes royaux avant de les publier ou «enregistrer», c'est-à-dire avant que ceux-ci deviennent exécutoires. Bien que l'enregistrement n'ait de validité juridique que pour le ressort du parlement qui l'effectue, l'enregistrement de la part du Parlement de Paris est suffisant pour que l'acte reçoive exécution. Ainsi, le parlement a le droit de modifier le texte de loi et, à la limite, d'en refuser l'enregistrement; droit qu'il exerce surtout pour sauvegarder la souveraineté royale contre l'empiètement de l'autorité du pape, pour préserver le bien public à l'occasion des édits fiscaux et pour défendre l'unité religieuse considérée comme la condition et le fondement de l'unité de l'Etat à l'encontre de la tolérance d'une autre religion qu'introduisent tour à tour les édits «de pacification» pendant les guerres de religion. Dans les cas de refus, le parlement en donne une justification dans la rédaction des «Remontrances», par lesquelles il exprime son droit de contrôler l'activité législative du roi et, par là, son souci pour les intérêts de l'Etat. Le roi, dans ces cas, peut accorder des modifications ou bien imposer, par ses «Lettres de jussion», l'enregistrement des édits tels quels sans aucune modification; à l'extrême, il peut se rendre en personne au parlement – cette séance spéciale s'appelle un «Lit de justice» –, le présider avec son chancelier, et exiger d'autorité l'enregistrement. Alors les magistrats s'agenouillent devant la majesté du roi, qui est la source du droit (*adveniente principe cessat magistratus*), et se soumettent à sa volonté; mais ils n'approuveront les édits qu'en y ajoutant la formule: «Lue et publiée de l'ordre exprès du roi (*lecta et publicata de expresso mandato domini regis*)», pour rendre explicite que la loi a été publiée malgré leur propre avis. Loin d'être superflues, les formules de ce genre affaiblissent souvent la force coactive de la loi et, par conséquent, l'obligation à l'obéissance de la part des sujets.

L'un des exemples les plus saisissants de ce procédé est illustré par les vicissitudes de l'édit du 17 janvier 1562<sup>4</sup>, sur lequel nous reviendrons.

### Juridiction spirituelle

L'Eglise gallicane, tout en possédant ses propres «libertés» vis-à-vis de l'Eglise catholique-romaine, dépend du roi qui, d'après le Concordat de Bologne de 1516, a le droit d'investiture des évêques de nouvelle institution. Parallèlement à la juridiction royale, s'est constituée la juridiction ecclésiastique qui a ses juges clercs et ses tribunaux, ayant jadis obtenu le «privilege du for». Cependant, la justice séculière a le droit d'annuler toute décision de l'autorité ecclésiastique qu'elle jugerait abusive; c'est le cas de l'«Appel comme d'abus». La juridiction ecclésiastique était destinée, en principe, aux gens d'Eglise, aux clercs, et, en dehors des clercs, aux pauvres, aux malades, aux veuves, avec compétence à l'égard de toutes les causes religieuses concernant la discipline ecclésiastique, la police des lieux saints, et les sacrements, y compris ceux qui touchaient aussi aux matières civiles comme le mariage, les fiançailles, la séparation, l'adultère, etc. L'évêque, qui en matière de juridiction ecclésiastique est aussi juge de droit commun, délègue son droit de justice à l'«official», gradué en théologie et en droit canon, qui juge à l'aide d'un certain nombre d'assesseurs experts en droit (*juris periti*). La juridiction ecclésiastique, qui jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle avait de plus en plus étendu ses compétences dans les causes où les deux juridictions sont concurrentes (*mixti fori*; en matière de serments, de contrats, de testaments, de bénéfices, etc.), entre en compétition avec la juridiction royale qui veut se ressaisir de toutes les causes touchant au temporel, soit directement soit indirectement.

### *Rivalité entre les deux juridictions*

A ces conflits de compétence se prêtent les délits concernant la foi et la religion comme l'hérésie, la sorcellerie et le sacrilège, qui mettent en danger l'ordre public et la sûreté de l'Etat, et qui sont punissables comme crimes de lèse-majesté.

4. Voir Mario TURCHETTI, *Concordia...*, op. cit., pp. 391-392, 408-411, 414-419, 393, 537-538; sur le texte de l'édit, voir à présent Sylvie DAUBRESSE, «Le Parlement de Paris et l'édit de janvier 1562», *Revue historique*, 299/3, 1998, pp. 515-547.

Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, on marquait la distance entre les deux juridictions en distinguant le « délit commun », ou délit ordinaire, de compétence de la justice ecclésiastique, du « cas privilégié », désignant un privilège d'intervention de la part de l'autorité temporelle, c'est-à-dire le délit commis par les clercs, dont la connaissance ou compétence relevait de la justice royale. Peu à peu, la notion de « cas privilégié » s'étendit aux crimes communs que l'Eglise ne pouvait pas châtier, mais qui étaient punis par la justice séculière. Ainsi en était-il pour le délit d'hérésie dans la procédure de l'Inquisition. L'autorité inquisitoriale (l'évêque, dans la première phase; le légat du pape, dans la deuxième; les ordres monastiques, franciscains et dominicains, dans la troisième) fait arrêter par ses officiers le suspect d'hérésie; le tribunal inquisitorial instruit et juge l'affaire. Il frappe d'anathème et d'excommunication l'inculpé, lorsque celui-ci est convaincu du crime d'hérésie, et le livre (littéralement: « abandonne », *relinquit*) au juge séculier en le priant, formellement, de lui épargner la mutilation et la mort suivant le principe: « *Ecclesia abhorret a sanguine.* »<sup>5</sup> Après l'abandon au « bras séculier », le juge temporel a l'obligation de prononcer et d'exécuter la peine capitale. Cette pratique demeure jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque la justice royale enlève au juge d'Eglise le droit de prise corporelle des inculpés. Les parlements entendent que les juges inquisitoriaux relèvent de la juridiction royale. La Sorbonne prend elle aussi une part de plus en plus importante dans les sentences prononcées contre les hérétiques. Cependant, l'activité des tribunaux inquisitoriaux, qui s'est déroulée au XIII<sup>e</sup> siècle avec une grande intensité dans le Midi (Pamiers, Toulouse, Carcassonne), moins dans le Nord (Cambrai, Douai, Lille, Arras) et le centre (Paris, Orléans, Mâcon, Tours), diminue vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, quoiqu'elle atteste son action encore à la fin du XV<sup>e</sup> siècle dans la « croisade » contre les Vaudois du Piémont en 1488; Louis XII essaiera, par les Lettres données à Lyon le 12 octobre 1501, de réparer les torts injustement infligés.

Après cette période de décadence de l'activité inquisitoriale, le conflit de compétence entre juridiction ecclésiastique et juridiction séculière, qui se manifeste

5. Selon saint Grégoire: « *Reos sanguinis defendat ecclesia, ne effusione sanguinis participes fiat* », dans le *Corpus juris canonici, Decretum Gratiani*, secunda pars, causa XXIII, quaestio V, can. 7 (éd. Friedberg, t. 1, col. 932).

significativement en matière d'hérésie, connaît une nouvelle phase de rivalité au XVI<sup>e</sup> siècle. Et ce, entre autres, parce que la notion d'hérésie possède deux acceptions, qui dérivent de la tradition inquisitoriale: celle d'hérésie « simple », en tant qu'opinion religieuse erronée, différente de ou opposée à celle de l'Eglise catholique-romaine, constituant un délit de droit commun poursuivi par l'Eglise; et celle d'hérésie aggravée par le crime de sédition contre l'Etat et contre l'ordre constitué, qui est assimilée au délit de lèse-majesté, constituant un « cas privilégié » pour lequel la justice royale est compétente.

### *Sacre du roi et hérésie*

Le roi est le protecteur de la foi catholique, apostolique et romaine. C'est le premier des trois serments auxquels il s'engage lors de son sacre, le deuxième étant celui de faire usage de la justice et de l'équité à l'égard de ses sujets, le troisième, de révoquer les mauvaises lois pour n'établir que celles justes et bonnes. A partir du IV<sup>e</sup> Concile de Latran, en 1215, on ajoute un quatrième précepte: « exterminer les hérétiques des territoires de sa juridiction (*de haereticis de regno suo extirpandis*) ». Le canon du concile précisait qui étaient les hérétiques: « ceux qui ont été désignés tels par l'Eglise (*universi haeretici ab Ecclesia denotati*) »<sup>6</sup>. Sur la base de ce quatrième serment<sup>7</sup>, chaque roi de France est proclamé « fils aîné de l'Eglise » et consacré comme « le Roi très chrétien ». En sa qualité de suprême magistrat du royaume, il est le défenseur par excellence de la religion traditionnelle.

### La répression de « ceux qui dévient de la foi » au XVI<sup>e</sup> siècle

A l'apparition de la Réforme, la juridiction laïque et notamment les parlements s'engagent en priorité à défendre la religion. Pour réprimer l'hérésie « luthérienne », les législateurs n'ont pas besoin d'inventer de nouvelles stratégies, ni

6. La cérémonie se précise peu à peu pour se stabiliser au début du XIV<sup>e</sup> siècle, comme le montre « *Le livre du sacre des Roys de France* » de 1365, dont un extrait se trouve imprimé dans le *Recueil général des anciennes lois françaises*, *op. cit.*, note 3, t. 5, pp. 237-253.

7. Ce serment devient une question d'Etat au sacre d'Henri IV qui, après sa « conversion », a dû, comme ses prédécesseurs, le prononcer dans ces mêmes termes: « *Item, de terra mea a jurisdictione mihi subdita universos haereticos ab ecclesia de notatos pro viribus bona fide, exterminare studebo* »; Chartres, 27 février 1594, dans ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 14, p. 76.

d'instituer de nouveaux organes répressifs, car la législation de l'Inquisition, quoiqu'en pleine décadence, n'avait pas fait l'objet d'une révocation. Ils suivent donc des voies traditionnelles, diverses mais complémentaires, en s'attaquant, en oblique, au blasphème, au port d'armes abusif, aux assemblées illicites, à la censure des livres et, en ligne directe, à l'hérésie proprement dite.

Blasphème. – Nombreuses sont les lois contre le blasphème, promulguées de 1182 à 1514, qui prévoyaient des peines sévères, allant des peines pécuniaires jusqu'au «transpercement», sinon au «tranchement», de la langue par un fer chaud, contre celui qui jurait le nom de Dieu. Par les édits de février 1524, octobre 1535, mars 1545, janvier 1560, février 1566, décembre 1571, octobre 1572, mars 1579 et avril 1594<sup>8</sup>, les législateurs mettent au point des textes qui visent en particulier les luthériens, puis les réformés, qui médisent de la Vierge et des saints, dont ils ne reconnaissent pas le culte, à la différence des catholiques romains.

Port d'armes. – Les lois contre le port d'armes, qui sont au nombre de deux ou trois par siècle pendant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, se multiplient et s'aggravent au XVI<sup>e</sup> (1532, 1539, 1546, 1548, 1549) jusqu'à prévoir la peine de mort avec celle de juillet 1546. Leur nombre s'intensifie dès la fin des années 1550 (décembre 1558, juillet 1559, décembre 1559) et notamment après la conjuration d'Amboise, qui révèle à quel point les huguenots sont désormais capables de recruter des hommes, de les équiper d'armes, de disposer de filières hiérarchiques et d'un réseau d'organisation dans tout le territoire du royaume. Les défenses de porter armes à feu, pistolets et arquebuses, sous peine de confiscation et, dans certains cas, de mort, sont réitérées par les déclarations et les édits d'août 1560, janvier 1561, octobre 1561, août 1563, février 1566 et avril 1598<sup>9</sup>. Dans le but d'éventer les complots et d'éviter tout danger de soulèvements, de révoltes et puis de guerre ouverte, les législateurs incluent souvent dans ces mêmes lois la défense des assemblées illicites.

Assemblées illicites. – Au XVI<sup>e</sup> siècle, la défense des assemblées illicites, des assemblées de gens en armes, des assemblées nocturnes, visant à détourner les agitations et les conjurations (octobre 1532, mai 1539, août 1546), inclut au même

titre les réunions pour la célébration du culte «à la mode de Genève», que les autorités soupçonnent de finalités subversives. L'édit de septembre 1559 prescrit le «rasement des maisons où se tiennent des conventicules»; celui de novembre 1559 prévoit la peine de mort contre les auteurs d'assemblées illicites pour motif de religion<sup>10</sup>. A cette fin est promulgué aussi l'édit de juillet 1561, qui fait état, néanmoins, d'un changement dans la manière de considérer les assemblées pour le culte comme différentes des assemblées en armes. Le changement devient évident après l'édit de janvier 1562, qui légitime les réunions du culte réformé dans certaines limites. En février 1566, une des diverses mesures législatives, interdisant des assemblées illicites, prescrit que dans les réunions pour le culte est nécessaire la présence d'un conseiller du parlement, ou d'un sénéchal ou d'un autre officier du roi<sup>11</sup>.

Censure des livres. – La diffusion du livre a été l'un des moyens les plus efficaces pour la propagation de la Réforme. Les autorités comprennent de bonne heure qu'il faut légiférer en la matière pour censurer l'impression, l'exposition, la vente des livres contenant – lit-on dans l'ordonnance du Parlement de Paris du 1<sup>er</sup> juillet 1542 – «doctrines nouvelles, Luthériennes, et autres contre la foy catholique de notre mère sainte Eglise, et entre autres un livre intitulé, *Institutio religionis Christianae, authore Alcuino*, et en langue vulgaire: l'«Institution de la religion chrestienne», composé par Jehan Calvin»<sup>12</sup>. Le Parlement de Paris, en étroite collaboration avec la Sorbonne, adopte des mesures radicales pour enrayer la diffusion de l'hérésie. Les lettres patentes du 13 janvier 1535, les édits du 16 juillet 1535, 28 décembre 1541, 19 juillet 1542, 11 décembre 1547, 27 juin 1551 et mai 1560 mettent au point une législation qui, pour être sévère, ne laisse pas d'être inefficace. Autant peut-on en dire, touchant la France, de l'*Index librorum prohibitorum*, autrement dit du catalogue des livres prohibés, dont la Sorbonne dresse une première liste en 1545, bien avant le premier *Index* officiel publié par le pape Paul IV en 1559.

10. *Ibid.*, t. 14, p. 11.

11. *Ibid.*, p. 196.

12. «Ordonnance faite par la Cour de Parlement, contre les livres contenantz doctrines nouvelles & heretiques (...) Paris, le samedi premier jour de Juillet 1542», dans *Recueil des Edictz et Ordonnances Royaulx, & Arrests de la Court de Parlement, sur la congnoissance, jurisdiction & reglement des proces des Lutheriens & heretiques, à tous juges Royaulx & Presidiaulx*, Paris, Jean Dallier, 1556, folio B recto.

8. Cf. ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 12, pp. 251, 269, 491; t. 14, pp. 70, 185, 212, 259, 390, 505; t. 15, p. 87.

9. *Ibid.*, t. 14, pp. 1, 14, 46, 93, 109, 123, 142, 185; t. 15, p. 211.

## Collaboration et compétition en matière d'hérésie

On ne peut pas comprendre historiquement la législation contre l'hérésie et contre la dissidence religieuse au XVI<sup>e</sup> siècle, si on ne fait pas une nette différence entre les règnes de François I<sup>er</sup> et d'Henri II et les règnes de François II, Charles IX et Henri III. La raison de cette distinction réside dans l'histoire de la notion même d'hérésie, qui autour de l'année 1560 subit un changement tant dans l'opinion de certains intellectuels jouant un rôle public (gens d'Eglise, représentants du Tiers Etat, etc.) que dans la conception de nombreux magistrats, comme il appert dans la rédaction des édits en la matière. Ce changement se manifeste pour la première fois au Conseil de Fontainebleau (21-26 août 1560), dans les discours de Jean de Montluc<sup>13</sup>, évêque de Valence et Die, de Charles de Marillac, évêque de Vienne, et, chose surprenante, dans l'intervention de Charles de Guise, le redoutable cardinal de Lorraine, l'un des trois inquisiteurs du royaume. Celui-ci ne parle plus d'« hérétiques » pour indiquer les dissidents, en faisant une nette séparation entre les séditieux (« perturbateurs du peuple et du Royaume ») et les fidèles (ceux qui « vont au prêche sans armes » pour chanter les psaumes) : à l'égard de ceux-ci, le roi ne doit plus procéder « par voie de punition de justice » ni par peines rigoureuses, mais doit songer à les « défendre »<sup>14</sup>. Entre-temps, les auteurs de pamphlets font une différence entre les « huguenots de l'Etat » et les « huguenots de l'Eglise ». Même sur le plan de la terminologie législative, l'on préférera généralement (sauf pendant la Ligue) désigner les dissidents non pas comme hérétiques, mais comme « fourvoyés de la foy », et puis couramment comme ceux de la « religion prétendue réformée ».

### *Au temps de François I<sup>er</sup> et d'Henri II*

Les magistrats démontrent tout au long un réel souci pour la sauvegarde de la foi, pour l'unité religieuse et pour la concorde du royaume. La première mesure législative visant la poursuite « sans appel » de l'hérésie « luthérienne » a lieu le 10 juin 1525, pendant l'absence de François I<sup>er</sup> – alors prisonnier – et sous la

13. Voir *Mémoires de Condé servant d'éclaircissement et de preuves à l'Histoire de M. De Thou*, Londres, 1743, t. 1, p. 555.

14. Cf. Mario TURCHETTI, *Concordia...*, *op. cit.*, p. 225.

régence de sa mère Louise de Savoie. Sous la forme de lettres patentes, cet édit incorpore la bulle de Clément VII du 17 mai 1525<sup>15</sup>. Selon la tradition, on établit une commission inquisitoriale mixte, qui se compose de conseillers du Parlement de Paris (Jacques de La Barde, André Verjus et Nicolas Clerc ; celui-ci docteur en théologie) et d'un ecclésiastique (Guillaume Chesne, docteur en théologie et curé de Saint-Jean-en-Grève). Le 29 décembre 1530, les lettres patentes de Saint-Germain<sup>16</sup> ordonnent à tous les officiers du royaume (magistrats des parlements, des bailliages, des sénéchaussées) de prêter main-forte aux « Inquisiteurs de la foi » (« juges délégués » par le pape), pour la prise et la condamnation des hérétiques. Suivent les lettres royales du 10 décembre 1533<sup>17</sup>, ordonnant au parlement d'enregistrer deux bulles papales (du 30 août et 10 novembre 1533) pour l'extirpation de l'hérésie, et l'édit de Paris du 29 janvier 1535, déclaré « perpétuel et irrévocable »<sup>18</sup>. Dans l'édit de Coucy, du 16 juillet 1535<sup>19</sup>, apparaît un premier signe de tolérance dans le sens explicite de « grâce et miséricorde », par lesquelles le roi concède une amnistie et invite les « sectateurs » émigrés à regagner leur pays, à condition qu'ils abjurent leurs erreurs. De même teneur est la Déclaration de Lyon du 30 mai 1536, quoique le lendemain le roi fasse rédiger des lettres patentes pour remplacer Valentin Lievin par un autre dominicain, Matthieu Ory, en qualité de « l'un des Inquisiteurs de la foy », mais avec des pouvoirs étendus à tout le royaume. La juridiction royale, qui jusqu'à maintenant avait maintenu son rôle traditionnel de connaissance des cas privilégiés et des causes d'appel, bondit au premier rang dans les affaires d'hérésie par les édits de Paris, des 16 décembre 1538 et 24 juin 1539, et surtout par celui de Fontainebleau, du 1<sup>er</sup> juin 1540<sup>20</sup>. En effet, par ces édits-là, le roi ordonne que tous les officiers royaux des cours souveraines et des provinces puissent « indifféremment et concurremment avoir l'inquisition, information, vérification et connaissance » en matière d'hérésie contre toutes personnes « de quelque qua-

15. Dans *Catalogue des actes de François I<sup>er</sup>*, 10 vol., Paris, 1887-1908, vol. 1, p. 408 ; Emile et Eugène HAAG, *La France Protestante*, t. 10, Annexe I.

16. *Catalogue...*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 135-136.

17. *Ibid.*, vol. 2, p. 579.

18. *Ibid.*, vol. 3, p. 8.

19. *Ibid.*, p. 109 ; ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 12, pp. 405-407.

20. *Ibid.*, p. 676.

lité ou condition qu'elles soient». Soucieux de rendre les procès plus expéditifs, le législateur souligne qu'hérésie équivaut à sédition (elle est par conséquent de compétence directe des juges royaux), car «telles erreurs et fausses doctrines contiennent en soy crime de lèse-majesté divine et humaine, sédition de peuple et perturbation de notre Etat et repos public».

### *Conflit de compétence*

Pour mieux définir la notion d'hérésie, qui n'est pas claire et qui, tout de même, constitue la base de l'instruction et du procès, la Sorbonne rédige une liste de vingt-cinq articles de foi, afin de fournir aux magistrats séculiers une table doctrinale à laquelle comparer les déclarations des inculpés; ces articles sont inclus dans l'édit de Paris du 23 juillet 1543<sup>21</sup>. Par ces dernières mesures, le conflit de compétence entre juridiction ecclésiastique et juridiction séculière remonte à la surface, car les juges d'Eglise s'estiment dépossédés de leurs prérogatives<sup>22</sup>. Au cours de ces controverses sur le plan théorique, un événement se produit, qui choque l'opinion publique et compromet la crédibilité de la magistrature: la répression qui a tourné au «massacre» des Vaudois de Cabrières et de Mérindol en 1545<sup>23</sup>.

Henri II hérite de cet état de cobelligérance antihérétique, qui réunit les magistrats de tous les niveaux administratifs et judiciaires, le clergé, la Sorbonne et les Inquisiteurs de la foi. Le Parlement de Paris se distingue pour le nombre d'arrêts qu'il ordonne contre les protestants, et pour l'activité judiciaire employée dans la Chambre criminelle de nouvelle institution, connue sous le nom de «Chambre ardente» (8 octobre 1548 - 10 janvier 1550). Aussi une intense activité législative antihérétique remplit-elle les premières années du règne par

21. *Ibid.*, p. 818.

22. Nonobstant que l'article 9 confirme leurs droits à poursuivre, selon la coutume, l'hérétique coupable de «délit commun».

23. Autorisée par l'arrêt du 18 novembre 1540 rendu par le Parlement d'Aix – juge le célèbre Barthélemy de Chasseneux – mais suspendu par l'intervention du cardinal-évêque Sadolet; le roi en ordonne l'exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1545, d'après les insistances du cardinal François de Tournon. Après un long procès commencé en 1550, le Parlement de Paris condamnera les responsables de cet excès. Voir Paul GAFFAREL, «Les massacres de Cabrières et de Mérindol en 1545», *Revue historique*, t. 107, 1911, pp. 241-271.

les édits de Fontainebleau (11 décembre 1547 et 11 février 1550) et de Paris (19 novembre 1549), les lettres patentes de Saint-Germain (22 juin 1550: pleins pouvoirs à l'Inquisiteur général de la foi, M. Ory), et par le grand édit de Châteaubriant du 27 juin 1551<sup>24</sup>, qui en quarante-six articles essaie de préciser la procédure contre l'hérétique. A la juridiction ecclésiastique est réservée l'hérésie «simple», tandis qu'à la juridiction civile (cours souveraines et juges présidiaux) appartient «par prévention la connaissance, punition et correction» de toutes personnes contrevenant aux édits de François I<sup>er</sup> et de son successeur en matière d'hérésie. Cette rigueur croissante, qui voudrait enrayer la diffusion des idées nouvelles et contrecarrer la fureur iconoclaste, culmine dans l'édit de Compiègne du 24 juillet 1557<sup>25</sup>, prescrivant contre l'hérétique «la peine de mort sans que nos juges puissent remettre et modérer les peines, en façon que ce soit», et dans les lettres patentes d'Ecouen du 2 juin 1559<sup>26</sup>: donner assistance aux juges, «avec main forte et armée si besoin est»; lettres qui ne résolvent pas pour autant le conflit de juridiction entre les juges d'Eglise et les juges du roi. Que ce soit par les *Remontrances* de novembre 1549 ou par les protestations qui suivent, il n'est pas difficile de déceler toujours la même préoccupation chez les magistrats, notamment ceux du Parlement de Paris, qui demandent au roi des précisions sur «le droit des juges royaux et ecclésiastiques de connaître concurremment» des cas d'hérésie. En France – argumentent-ils – il n'y a qu'un roi, qui est seul souverain de la justice; délaisser au jugement de l'Eglise la sentence contre l'hérétique, et réserver seulement l'exécution de la sentence au juge séculier, voilà un danger pour la royauté de déroger à sa pleine souveraineté. Le même argument soutient le refus des conseillers des parlements qui s'opposent à la réinstallation en France des tribunaux de l'Inquisition qui accroîtraient le pouvoir de l'Eglise, non seulement gallicane mais aussi romaine, aux dépens de l'autorité royale.

24. ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 13, p. 189.

25. *Ibid.*, p. 494.

26. C'est à cette occasion que le roi se rend au parlement (circonstance qu'on appelle un «lit de justice») pour présider la fameuse mercuriale, où cinq conseillers seront appréhendés pour leurs sympathies «luthériennes», parmi ceux-ci: Anne Du Bourg.



## De François II à Henri IV

François II, aidé par ses conseillers, s'empresse d'assurer la continuité de cette politique religieuse surtout au sujet des assemblées illicites (édits de Villers-Cotterêts du 4 septembre, de Blois du 9 novembre et du 14 novembre 1559, d'Amboise, février 1560), et du port d'armes (édit de Chambord, 17 décembre 1559). Dans l'intention de réduire les peines contre «les sectateurs des nouvelles opinions», l'édit «irrévocable» de Romorantin, de mai 1560<sup>27</sup>, ordonne que la connaissance du crime d'hérésie et la répression des assemblées illicites soient à nouveau (comme elles l'étaient avant 1530) attribuées à la juridiction ecclésiastique, tandis que la juridiction royale ne doit s'y intéresser que sur requête des juges d'Eglise. Une déclaration précise à ce propos, le 6 août 1560, que les juges présidiaux peuvent «connaître concurremment par prévention» des crimes d'hérésie. La fluctuation sur la priorité à donner à l'une ou l'autre des deux juridictions continuera jusqu'au moment où les magistrats royaux feront rentrer dans leur compétence toutes les affaires de la Réforme, en laissant aux juges d'Eglise la juridiction sur les clercs promus aux ordres sacrés.

Ce processus de décadence de l'institution inquisitoriale mis à part, il importe de noter la nouveauté qu'on peut constater dans la politique religieuse dès que la reine-mère, Catherine de Médicis, prend une part active dans le gouvernement. En effet, une ère nouvelle s'ouvre en mars 1560 par l'édit d'Amboise<sup>28</sup>, un édit d'amnistie annonçant «pardon, rémission et abolition générale» – sans condition d'abjuration – pour ceux qui ont été inculpés du «fait de la foi et religion», à l'exclusion des prédicants et des conspirateurs surpris en armes à Amboise. Cet édit marque la direction de la politique religieuse du gouvernement, qui sera dès lors confronté à ce dilemme : maintenir l'unité religieuse ou concéder une tolérance provisoire de la religion réformée ; concorde ou tolérance ? Les magistrats du royaume gardent généralement une attitude cohérente de respect des lois fondamentales du royaume, dont la première est la sauvegarde de l'unité religieuse. Le principe dominant est que tout changement dans la religion amène inévitablement un changement dans l'Etat. Pour la plupart, ils sont pour la modération des peines à la charge des dissidents, mais ils s'oppo-

sent à la concession d'une tolérance légitimant tout culte public autre que le culte catholique-romain. Preuve en sont les *Remonstrances*<sup>29</sup> envers l'édit du 17 janvier 1562, dont le Parlement de Paris empêche l'enregistrement jusqu'au 6 mars, lorsqu'il obéit aux ordres du roi, mais en spécifiant que l'édit est publié «sans approbation toutesfois de la nouvelle Religion, le tout par manière de provision, et jusqu'à ce que par le Roy en eût été autrement ordonné». Dès lors les parlements s'érigent en défenseurs laïcs principaux de la religion traditionnelle, et entrent souvent en conflit avec l'attitude tantôt tolérante tantôt rigoureuse de Charles IX. Ce conflit entre le Conseil du roi et les parlements au cours des guerres de religion se manifeste, notamment, dans l'activité législative, qui révèle de manière éloquente l'alternance entre mesures de tolérance (dualité de religions) et mesures de concorde (conformité de religion).

## Alternance entre mesures de concorde et mesures de tolérance

Cette activité législative se manifeste par une dense production d'ordonnances, d'édits, de lettres patentes, de déclarations interprétatives, etc. Il suffit d'y jeter un regard à partir du célèbre édit du 17 janvier 1562, qui concède une relative tolérance aux réformés pour l'exercice de leur culte dans des lieux et des temps définis. On oublie trop souvent que cet édit n'est pas entré en vigueur en janvier, mais seulement le 6 mars. Eh bien, cette mesure de tolérance n'était pas encore devenue loi positive que déjà le 14 février le roi intervenait par sa déclaration interprétative du même édit, rappelant à ses sujets que le Conseil du roi n'a jamais envisagé d'introduire deux religions dans le royaume<sup>30</sup> : il s'agit là clairement d'une déclaration de concorde. Le 25 février de ce même 1562, le parlement refuse à nouveau d'entériner l'édit de janvier, proposant en revanche de renouveler les mesures de répression contre les «séditieux». Concrètement, il propose de reprendre et promulguer l'édit de juillet 1561, qui défendait les

27. ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général...*, op. cit., t. 14, p. 31.

28. *Ibid.*, pp. 22-24.

29. *Remonstrances du Parlement sur l'Edit du 17 Janvier de ce mois*, dans *Mémoires de Condé*, t. 3, pp. 21 ss.

30. «Déclaration interprétative sur aucuns mots et articles contenus en l'Edict de 17 Janvier», in Antoine FONTANON, *Les edicts et ordonnances des rois de France*, t. 4, p. 270. Cf. mon article «Religious Concord and Political Tolerance in Sixteenth- and Seventeenth-Century France», *Sixteenth Century Journal*, 22, 1991, pp. 21-23.

assemblées illicites<sup>31</sup> : là encore, il s'agit d'une mesure de concorde qui voudrait contrecarrer la tolérance inhérente à l'édit de janvier. Finalement, en suivant les lettres royales « de jussion », c'est-à-dire d'ordre impératif, du 14 février et du 1<sup>er</sup> mars, le parlement décide d'entériner, proprement « d'enregistrer », cet édit le 6 mars 1562, mais à condition d'y ajouter une clause qui en précisait le caractère temporaire :

« La Cour, ayant esgard aux Lettres Patentes du Roy, en date du premier jour de ce mois, à l'urgente nécessité du temps, & obtemperant à la volonté dudict Seigneur Roy, a ordonné & ordonne, que sur le reply desdictes Lettres en forme d'Ordonnances, de Déclaration & de Jussion; ensemble sur celles dudicts premier jour de ce mois, sera mis: Lecta, publicata & Registrata audito Procuratore Generali Regis; sans approbation toutesfois de la nouvelle Religion; le tout par maniere de provision, & jusques à ce que par ledict Seigneur Roy autrement en ait esté ordonné. Faicts en Parlement, le sixième jour de Mars, l'an de grace mil cinq soixante-un [vieux style pour 1562]. Collaction est faicte. Ainsi signé, Du Tillet. »<sup>32</sup>

C'est une manière pour déclarer que l'intention du roi n'a pas été celle d'introduire la tolérance religieuse; que le parlement se voit obligé, sinon forcé, d'entériner l'édit, qui cependant pourrait être révoqué dès que le roi en manifesterait la volonté.

A cette mesure de tolérance, toute boiteuse et pleine de contradictions qu'elle était, fait suite, le 11 avril, une déclaration qui essaie de rappeler la volonté royale de concorde, en prohibant toute assemblée de culte protestant « en nostre bonne ville et cité de Paris, faux-bourgs et banlieüe d'icelle »<sup>33</sup>. Cette déclaration est publiée promptement par le parlement, le 14 avril, qui tient à souligner que la précédente mesure de tolérance (l'édit de janvier) est strictement temporaire; qu'elle pourrait être révoquée par le roi; et qu'en tout cas elle n'implique aucune approbation de la nouvelle religion<sup>34</sup>. Ces mêmes idées sont répétées par le parlement dans ses « Lettres au prince de Condé », qui répliquent à la « Déclaration de prise d'armes » de ce dernier; « La fin desdicts Edicts – déclare le parlement – n'a esté pour innover la Religion en cedit Royaume, ains, comme dit est,

pour apaiser les subjects, et les faire vivre en paix. »<sup>35</sup> La concorde est réaffirmée comme le but primordial et inébranlable du parlement.

En poursuivant dans les grandes lignes de l'activité législative, nous pouvons aisément remarquer la continuité de l'alternance entre mesures de tolérance et mesures de concorde dans les années à venir. La tolérance provisoire, que renouvelle l'édit d'Amboise du 19 mars 1563, marquant la fin de la première guerre de religion, est compromise par les déclarations royales du 14 décembre 1563 et du 24 juin 1564, qui limitent le nombre des lieux pour le culte et qui prohibent la pratique du culte réformé dans les résidences royales<sup>36</sup>. De même, la tolérance qui réapparaît dans l'édit de Longjumeau du 23 mars 1568, à la fin de la deuxième guerre, est révoquée solennellement par l'édit de Saint-Maur-des-Fossés du 28 septembre 1568, où Charles IX, ayant désormais atteint l'âge de majorité, déclare sa volonté de vouloir vivre, lui et ses sujets, sous une seule religion, celle de ses prédécesseurs, la religion catholique, apostolique et romaine. Pour renforcer sa volonté de concorde et pour exiger la prompte obéissance de la part des sujets, il qualifie son édit de « perpétuel et irrévocable »<sup>37</sup>. L'alternance n'en est pas moins marquée par l'édit de Saint-Germain du 8 août 1570, mettant un terme au troisième conflit de religion par une disposition de tolérance, et par la prohibition faite le 4 octobre 1570 aux protestants de tenir des écoles confessionnelles; prohibition qui veut enrayer la diffusion du protestantisme dans le royaume<sup>38</sup>. Toute concession et toute forme de tolérance sont suspendues par la déclaration du 28 août 1572<sup>39</sup>, quatre jours après le massacre de la Saint-Barthélemy. En outre, une autre mesure de répression contre les réformés contient l'édit du 28 octobre 1572 qui frappe ceux « qui blasphèment le nom de la Vierge et des Saints »<sup>40</sup>. Une autre alternance se produit avec l'édit de tolérance du 2 juillet 1573, fin de la quatrième guerre, et avec l'édit contre les blasphémateurs, visant les huguenots, du 10 septembre 1574<sup>41</sup>.

31. *Mémoires de Condé*, t. 1, p. 72.

32. *Ibid.*, t. 3, p. 21.

33. Antoine FONTANON, *Les edicts...*, *op. cit.*, t. 4, p. 271.

34. *Ibid.*, p. 272.

35. *Mémoires de Condé*, t. 3, p. 314.

36. Antoine FONTANON, *Les edicts...*, *op. cit.*, t. 4, pp. 276-279.

37. *Ibid.*, p. 293.

38. *Ibid.*, p. 418.

39. ISAMBERT et al. (éd.), *Recueil général*, *op. cit.*, t. 14, pp. 257-259.

40. *Ibid.*, p. 259.

41. Pierre REBUFFI (éd.), *Edicts et ordonnances des rois de France depuis l'an 1226*, Lyon, 1575, p. 1536.

Dans les années 1570 et 1580, l'alternance a lieu par groupes d'édits marquant d'une part la tolérance et d'autre part la concorde. Parmi les premiers, il faut insérer la paix de Beaulieu, l'édit de Poitiers, le traité de Nérac et le traité de Fleix, qui entre 1576 et 1580 définissent les meilleures conditions de tolérance obtenues par les réformés au cours des guerres de religion. Immanquablement, à cette série s'enchaîne une autre série d'édits qui vont dans le sens contraire. Presque tous les historiens, bornés par des préjugés hérités sans critique d'une longue tradition historiographique, attribuent uniquement à la Ligue catholique les édits de concorde de 1585 et 1588. Mais si nous changeons de perspective, en nous approchant davantage des contemporains du XVI<sup>e</sup> siècle, nous sommes mieux à même de comprendre que ces édits correspondaient à la volonté du gouvernement, aux désirs de la majorité du parlement et enfin aux souhaits du roi et de la couronne. En effet, ces édits révoquent les mesures de tolérance, défendent tout exercice de la religion réformée, imposent des abjurations et interrompent toute négociation avec les réformés. Tels sont l'édit de Nemours de juillet 1585, qui est déclaré « perpétuel et irrévocable »<sup>42</sup>, la « Déclaration d'Henri III sur le traité de Nemours » du 7 octobre 1585<sup>43</sup> et l'édit d'union de juillet 1588. Qui plus est, ce dernier est approuvé par le parlement comme « loi fondamentale et irrévocable » du royaume<sup>44</sup>. La concorde religieuse y est sanctionnée par le recours à une terminologie nouvelle, qui s'efforce d'en affirmer le caractère définitif. C'est encore ce même caractère que soulignent de toute leur force les Etats généraux de Blois, le 18 octobre 1588, en confirmant la validité de l'édit d'union par leur volonté d'en faire « une loi d'Etat »<sup>45</sup>, telle qu'elle sera enregistrée par le parlement le 21 novembre.

Nous arrêtons ici notre revue, en rappelant que l'édit de Nantes de 1598 ne marque pas non plus la fin de l'alternance entre concorde et tolérance. Pour l'évaluation historique de cet édit dans cette perspective, nous renvoyons à ce que nous avons écrit ailleurs<sup>46</sup>.

42. Antoine FONTANON, *Les édits...*, op. cit., t. 4, pp. 343-345.

43. *Mémoires de la Ligue*, t. 1, p. 251.

44. *Ibid.*, t. 2, pp. 375-357.

45. Antoine FONTANON, *Les édits...*, op. cit., t. 4, p. 731.

46. Mario TURCHETTI, « Une question mal posée : le qualificatif de « perpétuel et irrévocable » appliqué à l'Édit de Nantes (1598) », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français*, 139, 1993, pp. 41-78.

En terminant ce travail, nous croyons pouvoir émettre l'hypothèse suivante, qu'une étude plus approfondie et plus large devrait vérifier : le conflit de compétence entre juridiction civile et juridiction ecclésiastique, qui caractérise dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle l'activité législative des rois de France « au fait de la religion » jusqu'à la veille des guerres de religion, pourrait contribuer à expliquer l'alternance entre tolérance et concorde dans les édits pendant ces mêmes guerres, et peut-être nous aider à mieux comprendre, dans la longue durée, les mesures restrictives apportées à l'application de l'édit « de tolérance » de Nantes aboutissant à la révocation de 1685, qui réaffirme de manière éclatante les exigences de la concorde.

Il n'en reste pas moins qu'au point de vue méthodologique, une approche interdisciplinaire entre historiens du droit, historiens des institutions et historiens de la pensée politique et religieuse serait vivement souhaitable.